

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe de désignation individuelle à payer en ce qui concerne une demande internationale dans laquelle Israël est désigné, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant Israël, en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de 1999).

2. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office des brevets d'Israël (ILPO), les nouveaux montants ci-après, en francs suisses de ladite taxe de désignation individuelle.

| Taxe de désignation individuelle | | Montants (en francs suisses) |
|----------------------------------|---|---------------------------------|
| Demande internationale | pour chaque dessin ou modèle | 113 |
| | montant réduit pour chaque dessin ou modèle | 68 |
| Premier renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 141 |
| Deuxième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 170 |
| Troisième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 198 |
| Quatrième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 226 |

3. Conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1999 et à la déclaration reçue, ces nouveaux montants s'appliqueront à compter du 9 avril 2020.

Le 11 mars 2020